

Derouin vs. Archambault, *L. C. Jurist*, vol. 19, page 157.)

525. Le Comité Judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, le 21 Novembre 1874, a jugé : 1. Que, quoique l'Eglise Catholique-Romaine en Canada puisse, après la Cession, avoir cessé d'être une *église établie* dans la pleine signification de ces mots, elle a néanmoins continué à être une église reconnue par l'Etat, conservant ses dotations, et continuant à avoir certains droits qu'elle a pu faire valoir en loi ;

526. 2. Que, quoique les Cours civiles en Canada puissent n'être pas compétentes à s'occuper d'une action de la nature d'un *appel comme d'abus*, cependant la jurisprudence et les précédents relatifs à une telle action peuvent être considérés comme prouvant la loi de l'Eglise Catholique-Romaine dans la Province de Québec ;

527. 3°. Que, même dans le cas où l'Eglise serait considérée comme une société religieuse privée et volontaire, reposant seulement sur le consentement de ses membres, les Cours de justice seraient encore tenues, lorsqu'une plainte en due forme serait faite qu'un des membres a souffert préjudice dans une affaire mixte spirituelle et temporelle, de s'enquérir des statuts et règlements du tribunal ou de l'autorité qui a causé le préjudice, et de s'assurer si l'acte dont on se plaint est conforme à la loi, et aux règles et à la discipline de l'Eglise Catholique-Romaine en force dans cette Province, et si la sentence, s'il y en a une, par laquelle on essaie de la justifier, a été prononcée par une autorité compétente.

528. 4°. Que les Juges Catholiques-Romains, dans une cause comportant le droit du pouvoir civil de s'occuper d'un *appel comme d'abus*, ne peuvent être récusés pour la raison qu'ils reconnaissent l'autorité de Rome. (Henriette Brown (veuve Guibord) vs. La Fabrique de Montréal, *L. C. Jurist*, Vol. 20, page 228 ; aussi, *La Revue Légale*, Vol. 6, page 378.)

529. La Cour du Banc de la Reine, le 22 Juin 1875, a jugé : « Que des paroles diffamatoires prononcées par un Curé Catholique-Romain, prévenant un paroissien de ne pas employer un avocat en sa capacité professionnelle, donnent droit à une action. » Brossoit vs. Turcotte, *L. C. Jurist.*, Vol. 20, page 141.)

530. La même Cour, le 22 Mars 1876, a jugé : Que, bien que les ministres de la Religion soient soumis aux Tribunaux civils pour les expressions diffamatoires dont ils se servent en chaire ou